

## Arrêt

n° 139 796 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers lui notifie un ordre de quitter le territoire (...), pour défaut de cellule familiale, notifié le 8 octobre 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2014 avec la référence REGUL X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHOME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en avril 2011 muni de son passeport revêtu d'un visa.

1.2. Le 28 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. En date du 12 août 2011, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.3. Le 21 août 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 8 octobre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

Selon un rapport de la police d'Anderlecht établi le 20/08/2014, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressé déclare que son épouse a quitté le domicile conjugal depuis août 2013, qu'il ne sait pas où elle réside actuellement et les raisons de leur séparation. De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a apporté des éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En effet, l'intéressé, âgé de 26 ans, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. L'intéressé n'a invoqué aucun autre lien familial en Belgique et rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est arrivée le 20/04/2011 en Belgique et est sous Carte F depuis le 12/08/2011), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement en Belgique. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours»

## 2. Questions préalables

### a.- Objet du recours.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours, conformément à l'article 39/69, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en raison du « manque manifeste de soin de la part du requérant dans la rédaction de son recours, ce dernier indiquant notamment (...), que l'acte attaqué n'est que l'ordre de quitter le territoire (page 2 de la requête), se référant dans le dispositif de sa demande à 'la décision entreprise' et à 'l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire' (page 8 du recours) ».

Sur ce point, le Conseil considère que si le recours manque en effet de clarté quant à son objet et bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers lui notifie un ordre de quitter le territoire (...), pour défaut de cellule familiale, notifié le 8 octobre 2014 », il ressort de l'argumentation développée dans la requête ainsi que du dispositif de celle-ci qu'elle doit être considérée, aux termes d'une lecture bienveillante, comme étant dirigée à l'encontre tant de l'ordre de quitter le territoire que de la décision mettant fin au droit de séjour, décisions formalisées dans un seul et même *instrumentum* joint audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience, la partie requérante interrogée à cet égard confirme que l'objet de son recours est la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2014.

### b.- Demande de suspension.

En termes de requête, la partie requérante sollicite, outre leur annulation, « d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée et de l'ordre de quitter le territoire ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

Dès lors, le Conseil constate que la première décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées, qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de confiance légitime, du principe de bonne administration, et du devoir minutie, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe *audi alteram partem*. »

Elle indique que « la partie adverse a notifié un ordre de quitter le territoire, pour défaut de cellule familiale, reprochant au requérant en substance de ne pas avoir fourni d'informations sur : la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle [et] ses liens avec son pays d'origine. »

Elle rappelle le prescrit de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et cite un arrêt du Conseil de céans n° 90.427 du 25 octobre 2012 et un arrêt du Conseil d'Etat n° 221.713 du 12 décembre 2012.

Elle cite l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'une définition du principe *audi alteram partem* et un arrêt du Conseil d'Etat n° 206.865 du 2 août 2010 y relatif.

Elle soutient que « La partie adverse a manqué de minutie dans l'analyse du dossier de l'intéressée (sic), étant donné qu'elle s'est basée uniquement sur l'audition du requérant à la police sans lui demander aucune information sur la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et ses liens avec son pays d'origine. Il ressort de l'audition de police qu'aucune question portant sur ces éléments n'a été posée au requérant, de telle manière qu'il n'a jamais pu faire valoir les éléments propres à son dossier. En l'espèce la partie adverse a rendu une décision stéréotypée sans tenir compte de la situation du requérant. Lorsque M. [K.] a été contacté par une audition le 20 août 2014, il n'a pas caché le départ de son épouse aux autorités. Il a dès lors parfaitement collaboré sans chercher en aucune façon à dissimuler la vérité. »

Elle précise que « Par un courrier du 23 octobre 2014, [elle] a formulé une demande de reconsideration auprès de la partie adverse, mais en l'absence de réponse de sa part, [elle] est constraint[e] de sauvegarder ses droits en introduisant le présent recours. Il ressort de cette demande, qu'en l'espèce, M. [Y. K.] a de nombreux membres de sa famille, de nationalité belge sur le territoire, à savoir : son oncle ; sa tante ; ses deux neveux et sa nièce [et] son père. De plus, M. [K.] est établi dans un logement décent, qu'il avait loué avec son épouse initialement en juin 2012 et pour lequel le bail se termine le 31 mai 2015. Avant d'habiter dans cet appartement, les jeunes mariés ont résidé ensemble dans leur famille, dans l'attente de trouver leur propre appartement et de réunir suffisamment d'économies. En ce qui concerne l'intégration économique/professionnelle de M. [K.], force est de constater qu'il travaille actuellement et qu'il a travaillé depuis son arrivée en Belgique de manière quasiment ininterrompue. Dans ce cadre, il paie régulièrement ses impôts. Il est également titulaire d'un permis, d'un véhicule dûment assuré. Enfin, il parle parfaitement la langue française. »

Elle soutient que « la partie adverse n'a pas laissé l'opportunité au requérant de faire valoir ses différents arguments, de telle manière qu'elle a indubitablement commis une erreur manifeste d'appréciation, ou à tout le moins violé l'obligation de motivation exacte, matérielle, formelle, tout en

manquant à son devoir de minutie. Il ne peut pas être reproché au requérant de ne pas s'être présenté volontairement auprès des services de la partie adverse, étant donné qu'il cherchait encore régulièrement à revoir son épouse, mais sans succès, de telle manière qu'il gardait toujours l'espoir de se remettre avec son épouse. »

Elle argue qu' « en l'espèce, la partie adverse a pris une mesure grave à [son] encontre, à savoir un ordre de quitter le territoire, sans l'entendre à ce sujet. L'audition tenue par les services de police ne répond pas au principe *audi alteram partem*, étant donné qu'il ne savait pas ce qu'il encourrait en faisant ses déclarations. Dès lors, le principe *audi alteram partem* et le droit d'être entendu garanti par l'article 42 de la charte des droits de l'Union européenne n'ont pas été respectés en l'espèce. »

#### 4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit en effet, en son alinéa 1er, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la même loi, notamment,

« 1 ° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi »

Enfin, aux termes de l'article 42 quater §1er, alinéa 3,

« lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée, sur divers constats selon lesquels, d'une part, la cellule familiale est inexistante, au vu d'un rapport établi par la police d'Anderlecht du 20 août 2014, et d'autre part, le requérant n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

La partie requérante soutient que « la partie adverse n'a pas laissé l'opportunité au requérant de faire valoir ses différents arguments, de telle manière qu'elle a indubitablement commis une erreur manifeste d'appréciation, ou à tout le moins violé l'obligation de motivation exacte, matérielle, formelle, tout en manquant à son devoir de minutie. Il ne peut pas être reproché au requérant de ne pas s'être présenté volontairement auprès des services de la partie adverse, étant donné qu'il cherchait encore régulièrement à revoir son épouse, mais sans succès, de telle manière qu'il gardait toujours l'espoir de se remettre avec son épouse. »

4.3 Le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontraient les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Ed. Bruylants, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...)

doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

4.4 Il y a donc lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, la décision de fin de séjour est fondée sur l'absence d'installation commune, elle se base sur le comportement de l'étranger de sorte que le principe *audi alteram partem* ou le « droit d'être entendu » de celui-ci s'impose à l'administration. (Voy. l'avis rendu le 27 novembre 2014 par Florence PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665, inédit ; Voy. également F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in *Les droits de la défense* (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77)

A cet égard, le Conseil constate qu'en prenant la première décision attaquée, qui met fin à un droit de séjour, la partie défenderesse a privé la requérante d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu. Une telle décision cause nécessairement grief à son destinataire, lequel n'est pas nécessairement au courant des intentions et démarches de l'administration.

4.5 En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait permis à la partie requérante, avant la prise des décisions attaquées, de faire valoir ses arguments quant à ces décisions. A cet égard, le Conseil relève que le rapport de police du 20 août 2014 est absent du dossier administratif. En tout état de cause, dans sa note d'observation, la partie défenderesse ne conteste pas ne pas avoir prévenu la partie requérante de son intention de prendre les décisions attaquées et ne pas lui avoir permis, en conséquence, de porter à sa connaissance les éléments qu'elle pourrait faire valoir en vertu de l'article 42 quater §1er, alinéa 3 précité.

Or, il ressort du dossier administratif et notamment du courrier du 23 octobre 2014 envoyé par la partie requérante à la partie défenderesse que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir différents éléments relatifs, notamment, à sa situation économique et à son intégration sociale et culturelle dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte en vertu de l'article 42 quater §1er, alinéa 3 précité.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui sont pris en raison de son comportement et constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le principe *audi alteram partem* et son obligation de motivation formelle visés au moyen.

4.6 S'agissant des différents arrêts du Conseil de céans cités par la partie défenderesse dans sa note d'observation, dès lors que le Conseil se rallie à l'avis précité de l'Auditeur au Conseil d'Etat, rendu le 27 novembre 2014 dans un cas similaire, leur référence ne s'avère pas pertinente.

En ce qui concerne l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation relative au fait que « le requérant ne pouvait ignorer les conséquences que la partie adverse pouvait attacher au départ de son épouse, en fonction de qui le séjour avait été sollicité et obtenu, de la résidence conjugale sans avoir fait le nécessaire en temps utile », elle ne permet pas de contredire ce qui précède dès lors que le principe *audi alteram partem* impose à l'autorité d'informer la personne concernée, avec précision, de la mesure qu'elle envisage de prendre à son encontre de sorte qu'il ne peut être conclu qu'étant séparée de son épouse, la partie requérante devait avoir connaissance de l'intention de la partie défenderesse à son égard.

## 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2014, sont annulés.

### **Article 2.**

La demande de suspension est irrecevable.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE